

RAPPORT N° 92/3-22  
au Conseil Municipal

OBJET

LANCEMENT D'UNE NOUVELLE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
SUR LES TERRAINS CADASTRES SECTIONS EH N° 44  
ET CM N° 61-62-266-267

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'Action Foncière (P.A.F.) créé au début des années quatre-vingts visant à la constitution de réserves foncières, la Commune a acquis par voie d'expropriation, notamment les terrains cadastrés sections EH n° 44 et CM n° 61-62-266-267.

Le transfert de propriété a été prononcé par Ordonnance d'Expropriation du 2 juillet 1987.

Toutefois et dans la mesure où une action contentieuse est pendante devant le Conseil d'Etat depuis 1988 relativement à la notion de réserves foncières, la Commune n'a pas pu procéder à l'aménagement de ces immeubles à ce jour.

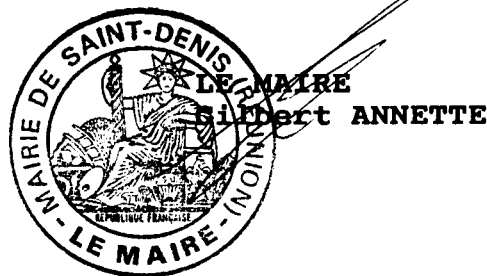
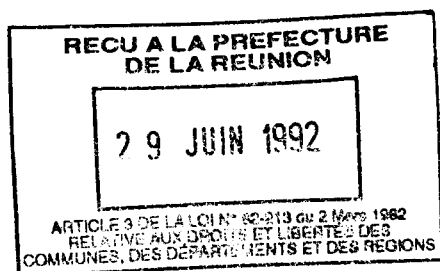
La haute juridiction ayant statué en décembre 1991 en sa faveur sur une espèce similaire, la Commune peut prendre possession de ces immeubles pour en réaliser l'aménagement.

Cependant, en vertu de l'Article L. 12-6 du Code de l'Expropriation, si les immeubles expropriés n'ont pas reçu dans le délai de cinq ans la destination prévue, les anciens propriétaires peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'Ordonnance d'Expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle Déclaration d'Utilité Publique.

Compte tenu que le délai de cinq ans sus-mentionné expire le 2 juillet 1992, je vous demande de m'autoriser à requérir une nouvelle Déclaration d'Utilité Publique pour les terrains sus-mentionnés, permettant d'éviter leur rétrocession en cas d'éventuelle requête des anciens propriétaires, ainsi que le prévoit la Loi.

Je vous précise, par ailleurs, que certains travaux de voirie doivent être entamés dès cette année sur le terrain cadastré section EH n° 44.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 92/3-22  
du Conseil Municipal  
en séance du samedi 20 juin 1992

OBJET

LANCEMENT D'UNE NOUVELLE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
SUR LES TERRAINS CADASTRES SECTIONS EH N° 44  
ET CM N° 61-62-266-267

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/3-22 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, Adjoint, présenté au nom de la Commission Urbanisme ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Est favorable au prononcé d'une nouvelle Déclaration d'Utilité Publique sur les terrains cadastrés sections EH n° 44 (479 187 m<sup>2</sup>) à La Montagne et CM n° 61-62-266-267 (7 027 m<sup>2</sup>) au Brûlé, qui permettra leur conservation dans le patrimoine communal.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à mettre en oeuvre la procédure correspondante.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 25 JUIN 1992

